

ARTICLE 5

Conformément à l'Article IX.2 de l'Accord de coopération, le Canada tiendra dûment compte, dans les organisations internationales, des intérêts de l'Agence en ce qui concerne le déploiement du système Galileo et plus particulièrement les fréquences requises à cette fin.

ARTICLE 6

Le développement et la validation du programme GalileoSat seront réalisés conformément aux règles de l'Agence et aux conditions de la Déclaration. Cependant, lors de l'attribution de contrats pouvant comporter des activités de développement soumises à des conditions de sécurité, l'Agence donnera la préférence à des industriels et à des organisations des Etats membres, conformément aux lignes directrices des organes de l'Agence compétents en la matière. Ces restrictions seront définies dans les appels d'offres.

ARTICLE 7

La participation du Canada au programme GalileoSat au-delà de ses activités de développement et de validation, fera l'objet d'autres Arrangements, sous réserve, en particulier, des conditions qui régiront la participation d'Etats non membres de l'Union européenne à l'initiative européenne Galileo.

ARTICLE 8

Le Canada et l'Agence peuvent réviser les dispositions du présent Arrangement d'un commun accord. Les amendements prennent effet à compter du trentième jour suivant la date à laquelle les parties notifient que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements sont remplies.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'Article XIII de l'Accord de coopération, tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut pas être réglé à l'amiable entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à arbitrage. Les dispositions de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire entre les parties.